

# **ANNEXE DE RAPPORT DU PRESIDENT : EXPLOITATION DE L'AIRE DE SERVICE DE L'A35 A BATTENHEIM**

## Caractéristiques du service à déléguer

### **1. Objectifs minimaux**

Le service assuré dans le nouveau contrat de délégation de l'aire de service de Battenheim (A35) devra répondre a minima aux objectifs suivants :

- Qualité de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- Offre d'un cadre agréable aux usagers ;
- Amplitude des horaires et disponibilité des services adaptées ;
- Étendue des services proposés (pompes à carburants, bornes électriques à recharge rapide ou ultra-rapide, service de la boutique et modalité de restauration, sanitaires, aménagements extérieurs : pique-nique et aires de détente) ;
- Postes de distribution de carburants et d'électricité (Infrastructure (s) de Recharge de Véhicule Électrique) : accessibles 24h/24h, et accessibles PMR pour au moins une place par type d'énergie ;
- Propreté des équipements ;
- Politique d'entretien programmée : marquage (périodicité de renouvellement), chaussées, signalisation verticale, viabilité hivernale (chaussée et cheminements piétons), bâtiments, sanitaires, gestion des espaces verts : moyens et fréquences ; entretien et maintenance de la station de traitement des eaux usées (STEP);
- Optimisation des flux de circulation sur l'aire et garantie de sécurité vis-à-vis de l'autoroute A35 (absence de remontées de files en particulier)
- Politique de remise aux normes des infrastructures et installations concédées (espaces des sanitaires affectés au public, station d'épuration,...) ;
- Préservation de l'environnement vis-à-vis des nuisances,
- Mesures prises en faveur du développement durable : gestion des déchets, recyclage matériaux utilisés, conformité à la réglementation thermique en vigueur pour le bâtiment, alternative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien paysager, recours à toutes technologies performantes permettant la réduction de la consommation d'énergie ;
- Sécurité de la distribution de carburants et d'électricité vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution et pour garantir la continuité de l'approvisionnement.
- Réponse aux besoins de service liées à des évolutions technologiques (électromobilité, etc...).

Les dispositions techniques et de services seront précisées dans le cahier des charges.

## **2. Services à déléguer**

Le cahier des charges reprendra les points forts suivants :

- Distribution de carburant
  - Le délégataire devra se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre à l'établissement qu'il exploite ;
  - Les installations de la station-service seront mises à la disposition des usagers de manière à ce que l'exploitation soit assurée en permanence, 24h/24 toute l'année (entre 22h et 6h, la continuité du service sera considérée comme assurée par la mise à la disposition des usagers d'appareils automatiques de distribution) et ceci toute l'année ;
  - Le délégataire assurera a minima l'approvisionnement continu et la distribution des carburants suivants :
    - Sans Plomb 95 ou SP95-E10,
    - Sans Plomb 98,
    - Gazole,
  
- Infrastructure (s) de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE)
  - Le délégataire réalisera l'étude pour la mise en place d'Infrastructure(s) de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE).
  - Le délégataire mettra en place les installations de recharge, au nombre déterminé par l'étude, en respectant les conditions techniques et spécifiques de la réglementation en vigueur en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dont le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux mesures de transpositions de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ou les textes qui viendraient à modifier, compléter ou remplacer postérieurement cette réglementation.
  
- Autres activités autorisées
  - opérations d'entretien à l'exclusion des réparations,
  - vente de tous les accessoires d'automobile,
  - vente, par distributeurs automatiques, de bâtonnets et crèmes glacées ainsi que de boissons chaudes et froides non-alcoolisées en gobelets ; par présentoirs ou par appareils de distribution automatique, de biscuiterie et confiserie sèches,
  - vente d'articles de bazar, de jouets, d'articles de sport, d'articles photographiques, d'articles de librairie et de papeterie, de journaux, dans le respect des lois en vigueur,
  - exploitation d'un buffet (restauration rapide, cafétéria) ou restauration froide de type sandwicherie,
  - vente de produits régionaux.

### **3. Exploitation**

Le délégataire bénéficiera de l'exclusivité du service dans le périmètre desservi. La convention de délégation de service public sera conclue à compter de la date de fin de la convention actuelle.

A ce stade, la durée prévisionnelle de la délégation est estimée entre 10 et 15 ans. La durée est une caractéristique essentielle de toute délégation de service public qui doit être précisée au plus tard lors de l'envoi du dossier de consultation nécessaire à la rédaction des offres par les candidats.

La collectivité met à disposition l'aire à usage principal de station-service de Battenheim et les équipements y afférents selon les caractéristiques et l'inventaire spécifiés par l'état des lieux d'entrée.

Le délégataire :

- assurera la mission à ses risques et périls et assurera l'entretien, la maintenance et les petites réparations pour l'exploitation des équipements et installations des lieux,
- s'engagera à assurer la sécurité des personnes et des lieux, ainsi qu'à veiller au bon fonctionnement des installations et à leur conformité,
- aura l'obligation d'assurer l'exploitation du service délégué conformément aux termes du cahier des charges. Le suivi et le contrôle du service rendu sera assuré par la collectivité ou par un représentant librement désigné par elle,
- devra souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à sa mission et s'engage à garantir la collectivité contre tout recours découlant de l'exercice des missions de service public qui lui seront imposées par la Collectivité et de ses prestations annexes, telles que prévues par le futur contrat.

Le délégataire au final supportera pendant toute la durée de la délégation :

- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité et en particulier la fréquentation,
- l'aléa technique, lié aux travaux à réaliser et à l'obligation de maintenir les équipements aux normes et en bon état,
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service.

### **4. Dispositions financières**

Le délégataire s'engagera sur un compte prévisionnel d'exploitation pendant la durée du contrat.

Le délégataire versera à la collectivité une redevance d'occupation tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de l'exploitation du site.

## **5. Reprise du personnel**

Le délégataire retenu à l'issue de la procédure sera l'employeur du personnel affecté à l'aire de service de Battenheim. Si le délégataire choisi n'était pas l'exploitant actuel, le personnel actuellement employé sur le site serait susceptible d'être automatiquement repris par le nouveau délégataire dans les mêmes conditions, au titre de l'article L.1224-1 du Code du travail.

À ce jour, aucun personnel de la collectivité n'est employé ou mis à disposition pour l'exploitation du service ; le renouvellement de l'exploitation externalisée de ce service public ne modifiera en rien cette situation.

## **6. Production des comptes et suivi du contrat**

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu ainsi que la qualité de ce service (obligations concernant les comptes rendus d'activité, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de performance, pénalités, entretien).

Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Une comptabilité analytique et spécifique au périmètre de la délégation sera produite annuellement pour la présentation des comptes d'exploitation.

Des contrôles réguliers et/ou inopinés seront faits par la Collectivité pour vérifier les conditions de l'exploitation de l'aire de service.

## **7. Régime comptable et fiscal**

Tous les impôts et taxes établis par l'État, la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune ou un regroupement de communes seront à la charge du délégataire à l'exception des taxes foncières liées à la propriété du site (fonciers, bâtiments) de la Collectivité.

## **8. Fin du contrat**

Toute cession de la délégation de service public par le futur délégataire à un autre exploitant en cours de contrat devra être autorisée par la collectivité. La collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.

A l'expiration de la convention de délégation, le délégant sera subrogé aux droits du délégataire.

Par principe, le délégataire remettra gratuitement à la collectivité les biens de retour en fin de contrat.